|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/WG2020/3/3/Add.321 novembre 2021[[1]](#footnote-2)\*FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRÈS-2020

Troisième réunion (reprise)

Genève, Suisse, 12-28 janvier 2022

# projet d'ÉlÉments d'une Éventuelle dÉcision rendant opérationnelle LE Cadre mondial de la biodiversitÉ pour l'aprÈs-2020

*Note de la Secrétaire exécutive*

# INTRODUCTION

1. Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 figurera dans une annexe à une décision de la Conférence des Parties. Le présent document, élaboré par les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en coopération avec la Secrétaire exécutive, contient les éléments possibles d'une telle décision pour information du Groupe de travail à sa troisième réunion. Ces éléments, qui ont été précédemment publiés à l'intention du Groupe de travail à la première session de sa troisième réunion en appendice au document CBD/WG2020/3/3, ont été révisés à la suite des discussions du Groupe de travail, de la reprise des sessions de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages devraient également adopter des décisions approuvant le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et contenant des dispositions supplémentaires visant à le rendre opérationnel dans leurs contextes respectifs.

# Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourrait souhaiter adopter une recommandation libellée comme suit :

*Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-ss2020*

*Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quinzième réunion, une décision comprenant les éléments suivants, en tenant compte également des conclusions de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application:

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* sa décision [14/34](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-34-fr.pdf), dans laquelle elle a adopté le processus préparatoire à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a décidé de créer un Groupe de travail intersessions à composition non limitée pour soutenir sa préparation,

*Prenant note* des résultats des première[[2]](#footnote-3), deuxième[[3]](#footnote-4) et troisième[[4]](#footnote-5) réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Notant* également les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des vingt-troisième et vingt-quatrièmes réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

*Exprimant* *sa gratitude* aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Francis Ogwal (Ouganda) et M. Basile van Havre (Canada), pour leur soutien à l'élaboration du cadre,

*Se félicitant* des contributions des Parties et des observateurs qui ont donné leur avis sur l'élaboration du Cadre mondial,

*Rappelant* les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[[5]](#footnote-6),

*Soulignant* la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et renforcée des trois objectifs de la convention,

*Reconnaissant* que le respect des cibles et des obligations en matière de biodiversité par les pays en développement dépend, en partie, des appels à la mise en œuvre effective par les pays développés des dispositions de la Convention figurant aux articles 16, 20 et 21,

*Reconnaissant* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 représente un cadre flexible conçu pour être utile et pertinent pour toutes les conventions, tous les accords et tous les processus liés à la biodiversité,

*Reconnaissant* également que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 soutiendra la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable[[6]](#footnote-7), y compris la réalisation des objectifs de développement durable,

*Rappelant* les conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*[[7]](#footnote-8), de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*[[8]](#footnote-9) et du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[[9]](#footnote-10), selon lesquelles, malgré certains progrès, aucune des cibles d'Aichi en matière de biodiversité[[10]](#footnote-11) n'a été pleinement atteinte, ce qui compromet la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d'autres objectifs internationaux,

*Alarmée* par l'appauvrissement continu de la biodiversité et la menace que cela représente pour le bien-être humain et les perspectives de réalisation des trois objectifs de la Convention ;

1. *Adopte* le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et son cadre de suivi, tels qu'ils figurent aux annexes I et II de la présente décision, en tant que Cadre mondial flexible au service de l'action de l'ensemble des Parties et des parties prenantes afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité et d'atteindre les objectifs de la Convention;
2. *Note* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être mis en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales;
3. *Note également* que des ressources financières adéquates, prévisibles, opportunes et accessibles sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace du cadre ;
4. *Note en outre* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera suivie et évaluée grâce à son cadre de suivi;
5. *Note* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 sera soutenue par d'autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion et, en particulier, par celles qui traitent des points suivants :
	1. L'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, de suivi, de compte rendu et d'examen[[11]](#footnote-12);
	2. Le plan d'action actualisé relatif aux gouvernements infranationaux, aux villes et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité[[12]](#footnote-13);
	3. La stratégie de mobilisation des ressources[[13]](#footnote-14);
	4. Le cadre stratégique à long terme en matière de développement et de renforcement des capacités en vue de soutenir la mise en œuvre des priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[14]](#footnote-15);
	5. Le plan d'action pour l’égalité des sexes pour l'après-2020[[15]](#footnote-16);
	6. La stratégie de communication relative au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[16]](#footnote-17), qui soutiendra et contribuera à la mise en œuvre du cadre ;
	7. L'approche à long terme en matière d'intégration et son plan d'action[[17]](#footnote-18);
	8. La coopération avec d'autres conventions et organisations internationales[[18]](#footnote-19);
6. *Rappelle* l'article 23 du texte de la convention et réaffirme que le rôle de la conférence des Parties est de suivre l'application de la convention;
7. *Décide* que, lors de chacune de ses futures réunions, la Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, partagera les expériences pertinentes pour la mise en œuvre et fournira des orientations sur les moyens de surmonter les obstacles rencontrés ;
8. *Exhorte* les Parties, en particulier les pays développés Parties, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales à fournir un soutien financier adéquat, prévisible et en temps voulu aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour permettre la mise en œuvre intégrale du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *réaffirme* que la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la présente Convention dépendra de la mise en œuvre effective par les pays développés Parties de leurs engagements au titre de la présente Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie ;
9. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier adéquat, opportun et prévisible aux pays éligibles afin de permettre la planification et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ainsi que le suivi et l'examen de sa mise en œuvre;
10. *Souligne* la nécessité d'activités de renforcement des capacités et d'un partage efficace des connaissances, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
11. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, avec l'appui des organisations intergouvernementales et autres, le cas échéant, à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, et, en particulier, à permettre la participation à tous les niveaux, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des secteurs privé et financier, et des parties prenantes de tous les autres secteurs, à la mise en œuvre intégrale des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à la réalisation des objectifs de la Convention ;
12. *Demande instamment* aux secrétariats d’accords, processus et organisations concernés d'envisager l'élaboration ou la mise à jour des stratégies et cadres pertinents, le cas échéant, comme moyen de compléter et de soutenir les actions nationales et de contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et, le cas échéant, de compléter et de soutenir les efforts nationaux visant à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
13. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des progrès de sa mise en œuvre lors du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;
14. *Invite* les Parties et les autres gouvernements des autres conventions relatives à la biodiversité et des autres accords pertinents à envisager, le cas échéant, d'approuver le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au moyen des processus de gouvernance pertinents, et de contribuer à la mise en œuvre collaborative, efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors des prochaines réunions des organes décisionnels;
15. *Invite* les Parties et les autres Gouvernements des autres conventions relatives à la biodiversité et des autres accords pertinents à coopérer à la mise en œuvre de mesures visant à soutenir une application efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans l'ensemble du système des Nations Unies lors des prochaines réunions des organes décisionnels ;
16. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter les activités destinées à soutenir la mise en œuvre nationale et régionale de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en coopération avec d'autres organismes de mise en œuvre compétents ;
17. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement et le Groupe de liaison sur la biodiversité à identifier des mesures propres à assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans l'ensemble du système des Nations Unies et à soumettre un rapport sur leurs travaux à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;
18. *Demande* à la Secrétaire exécutive :
	1. De promouvoir et de faciliter, en partenariat avec les Parties et les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, les activités visant à renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
	2. D'élaborer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, des solutions permettant d'améliorer encore l'application de la Convention ;
	3. D'élaborer, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et des programmes de travail adoptés précédemment, des documents d'orientation à l'intention des Parties, y compris le recensement des actions possibles et des meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs, les cibles et les autres éléments du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (13 décembre 2021). [↑](#footnote-ref-2)
2. CBD/WG2020/1/5. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/WG2020/2/4. [↑](#footnote-ref-4)
4. CBD/WG2020/3/5 [↑](#footnote-ref-5)
5. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [A/CONF.151/26/Rev.l (Vol.I)], publication des Nations Unies , n° de vente E.93.1.8. [↑](#footnote-ref-6)
6. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-7)
7. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal, Canada. [↑](#footnote-ref-8)
8. Forest Peoples Programme, International Indigenous Forum on Biodiversity, Indigenous Women's Biodiversity Network, Centres of Distinction on Indigenous and Local Knowledge et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives locales de la diversité biologique 2 : contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et au renouvellement de la nature et des cultures*. Complément à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Angleterre : Forest Peoples Programme. Accessible à l'adresse suivante: [www.localbiodiversityoutlooks.net](http://www.localbiodiversityoutlooks.net/). [↑](#footnote-ref-9)
9. IPBES (2019): *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l’IPBES, Bonn. 1148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir décision X/2, annexe. [↑](#footnote-ref-11)
11. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-12)
12. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-13)
13. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-14)
14. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-15)
15. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-16)
16. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-17)
17. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-18)
18. Décision 15/-- [↑](#footnote-ref-19)